

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 18 avril 2023 — Novo Nordisk/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-248/23, Novo Nordisk)

(2023/C 235/24)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novo Nordisk AS

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Question préjudicielle

L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une entreprise pharmaceutique qui, en application de la loi, reverse à l'organisme d'assurance maladie étatique une partie de son chiffre d'affaires provenant de ses ventes de produits pharmaceutiques bénéficiant d'un financement par des fonds publics, n'a pas droit à une réduction a posteriori de la base d'imposition au titre de ces versements, compte tenu du fait que ceux-ci sont effectués en application de la loi, que leur assiette peut être réduite par déduction des versements effectués au titre d'une convention de prise en charge et des dépenses engagées par l'entreprise pour la recherche et le développement dans le secteur de la santé, et que les sommes dues sont perçues par l'administration fiscale étatique, qui les transfère immédiatement à l'organisme d'assurance maladie étatique?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 18 avril 2023 par ClientHearth AISBL contre l'arrêt du Tribunal (Sixième chambre) rendu le 1^{er} février 2023 dans l'affaire T-354/21, ClientHearth/Commission européenne

(Affaire C-249/23 P)

(2023/C 235/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientHearth AISBL (représentants: M^{es} O.W. Brouwer et TC van Helfteren, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La demanderesse au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- rendre un arrêt définitif et annuler la décision C(2021) 4348 final de la Commission, du 7 avril 2021, portant refus d'accès à certains documents demandés au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ou, dans l'alternative
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour de justice; et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure et de la procédure qui s'est tenue devant le Tribunal, y compris les dépens qui concernent les parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi invoque deux moyens à l'appui de celui-ci.

Premier moyen: l'arrêt du Tribunal est entaché d'un raisonnement contradictoire, d'une dénaturation des preuves et d'une erreur de droit dans l'application des règles légales pour l'appréciation du point de savoir s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001.

Deuxième moyen: l'arrêt du Tribunal est entaché d'un raisonnement insuffisant en ce qui concerne le rejet de l'existence d'un intérêt public supérieur.

(¹) JO 2001, L 145, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ekonomisko lietu tiesa (Lettonie) le 19 avril 2023 — procédure pénale contre A, B, C, D, F, E, G, SIA «AVVA», SIA «Liftu alianse»

(Affaire C-255/23, AVVA e.a.)

(2023/C 235/26)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Ekonomisko lietu tiesa

Parties dans la procédure au principal

A, B, C, D, F, E, G, SIA «AVVA», SIA «Liftu alianse»

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, sous a), et l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2014/41 (¹) autorisent-ils une réglementation d'un État membre permettant qu'une personne résidant dans un autre État membre participe par vidéoconférence à une audience en tant que personne poursuivie sans qu'une décision d'enquête européenne ait été émise, lorsque, à ce stade de la procédure, il n'est pas procédé à l'audition de la personne poursuivie, à savoir à l'obtention de preuves, à condition que le responsable de la procédure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure judiciaire ait la possibilité de s'assurer par des moyens techniques de l'identité de la personne se trouvant dans l'autre État membre et que les droits de la défense de cette personne et l'assistance d'un interprète soient garantis?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le consentement de la personne à entendre pourrait-il constituer un critère indépendant ou complémentaire ou une condition préalable à la participation par vidéoconférence de la personne à entendre à une audience au cours de laquelle il ne sera pas procédé à l'obtention de preuves, lorsque le responsable de la procédure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure judiciaire a la possibilité de s'assurer par des moyens techniques de l'identité de la personne se trouvant dans l'autre État membre et que les droits de la défense de cette personne et l'assistance d'un interprète sont garantis?

(¹) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1).

Pourvoi formé le 8 mai 2023 par République de Bulgarie contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 8 mars 2023 dans l'affaire T-235/21, République de Bulgarie/Commission européenne

(Affaire C-294/23 P)

(2023/C 235/27)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: République de Bulgarie (représentantes: T. Mitova, S. Ruseva, agents)